

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FABIAN (VHU illégal)

31 Rue Jean Moulin
90110 Rougemont-Le-Château

Références : UID/257090/SPR/AB/2026-0529A
Code AIOT : 0100315606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement FABIAN (VHU illégal) implanté 31 Rue Jean Moulin 90110 Rougemont-le-Château. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du signalement par le maire de la commune de Rougemont-le-Château (90110) d'une activité illégale de démontage de VHU susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du code de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement (au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABIAN (VHU illégal)

- 31 Rue Jean Moulin 90110 Rougemont-le-Château
- Code AIOT : 0100315606
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur la parcelle cadastrée OC n° 439, au 31 rue Jean Moulin sur la commune de Rougemont-le-Château. Le site n'est pas connu en tant qu'installation classée pour l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site objet de la présente visite fait l'objet d'activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et représente une surface de moins de 100 m². Il ne relève donc pas de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de trace de pollution à la surface du sol. Néanmoins, compte tenu de l'entreposage extérieur de pièces grasses (moteurs ...) sur un sol non étanche et du stockage de produits liquides sans rétention associée, le risque de pollution des sols et du cours d'eau en contrebas (Saint Nicolas) ne doit pas être négligé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2712-1 - Enregistrement
Prescription contrôlée : Rubrique n°2712-1 : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement
Constats : Le contrôle des activités a porté sur leur éventuel classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) au regard des seuils réglementaires applicables.

Pour rappel, la note d'explication BPGD-22-041 du 27/04/22 de la nomenclature ICPE pour les activités de gestion et traitement des déchets précise le champ d'application de la rubrique 2712 dont les activités à comptabiliser pour calculer la surface à prendre en compte :

- les parcs d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués ;
- les surfaces affectées aux activités de démontage, cisailage ou dépollution ;
- les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces opérations ;
- les surfaces utilisées par les équipements connexes.

De plus, est considéré comme un véhicule hors d'usage tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route quelle que soit sa destination initiale si au moins un des critères d'irréparabilité technique est satisfait (issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes).

Le jour de la visite de la partie extérieure de la propriété privée à usage d'habitation de Monsieur et Madame FABIAN située au 31 rue Jean Moulin sur la commune de Rougemont-le-Château, il a été constaté sur la parcelle 439 section 0C, la présence :

- De 2 véhicules susceptibles d'être des véhicules hors d'usage : une Peugeot 407 de couleur bleue et grise immatriculée CT-319-XS et d'une fourgonnette Peugeot 205 blanche immatriculée EQ-754-SQ.

En ce qui concerne ces véhicules, Madame Fabian a expliqué qu'ils ne doivent pas être considérés comme des VHU car ils sont entreposés sur son terrain pour rendre service à une connaissance actuellement en détention et qu'ils contiennent ses effets personnels.

- D'éléments issus du démontage de véhicules hors d'usage comprenant :

- 5 trains roulants d'environ 1.5 x 0.5 soit une surface d'environ 4 m² ;
- 3 moteurs posés à même le sol, soit une surface de 3 m² ;
- Une cinquantaine de pneus répartis sur une surface d'environ 5 m² ;
- Une remorque de dimension 3.5m x 2m contenant plusieurs pneus de PL, 1 moteur, des radiateurs, et des pots d'échappement, soit une surface de 7 m² ;
- 5 batteries posées à même le sol, soit une surface d'1 m² environ ;
- 3 bidons d'une contenance de 20 litres de produits non identifiés posés directement au sol sans rétention, soit une surface d'1 m² environ ;
- Des pièces détachées diverses contenues dans 3 bacs de 1mx1m, 3 fûts de diamètre 0.5 m, 1 étagère métallique de 1mx1m, soit une surface d'environ 5 m² .

La surface affectée au stockage des éléments issus du démontage de véhicules a été évaluée à 26 mètres carrés environ.

En incluant les 2 véhicules susceptibles d'être des VHU, sur la base d'un dimensionnement forfaitaire de 4x1,8m par véhicule, la surface de l'installation d'entreposage et de démontage n'atteint pas le seuil du régime de l'enregistrement fixé à 100 m² par la rubrique n° 2712 de la nomenclature ICPE.

Cette activité illégale de démontage de VHU relève par conséquent de la police du maire qui a la faculté d'engager une procédure administrative au titre de la police des déchets. La mise en œuvre des suites administratives est définie par l'article L 541-3 du code de l'environnement qui

prévoit des sanctions (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte) précédées d'une mise en demeure préalable et applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

L'exploitant a particulièrement été informé des risques de pollutions engendrés par son activité illégale. Il convient, en effet, de souligner que la parcelle concernée par cette activité de démontage de VHU est longée par la rivière Saint Nicolas qui se trouve en contrebas.

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence de traces d'huile ou de carburant sur le sol. Toutefois, le ruissellement des eaux météoriques sur les pièces grasses (moteur, ...), les batteries, ..., posées sur un sol en terre dépourvu d'un revêtement imperméable, est susceptible d'entraîner par lessivage la pollution des sous-sols et du cours d'eau.

De plus, le stockage à même le sol de produits liquides dans des bidons sans capacité de rétention associée est également susceptible de créer une pollution des sols et du cours d'eau en cas de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite